

## **Conseil Municipal du 23 avril 2019**

### **Procès-Verbal de la Séance n°2019-04**

**Date de Convocation** Le vingt-trois avril deux mille dix-neuf, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize avril deux mille dix-neuf, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 16 avril 2019

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 29 M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Hervé CALAS, Mme Guylaine EDELIN, M. Thierry SOUYRI, Mme Guylène BIGOT,  
Présents : 23 Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER, Mme Martine  
Représentés : 04 DELIGEON, Mme Nathalie GANGNEUX, M. Dominique GALLOT, Mme Karine WITTMANN-  
TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Mme Audrey TASCHET, M. Pierre HAMON,  
Votants : 27 M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Valérie GUILLERMIC, Mme Elodie WIECZOREK,  
Mme Béatrice ODINK, M. Alain JAOUEN, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Pierre LATOURRETTE à M. Thierry SOUYRI  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST  
M. Daniel CAMPOS à Mme Elodie WIECZOREK  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN.

**Absents excusés :** Mme Katia CHAUVET, M. Pascal BENOIT.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### **Approbation du procès-verbal précédent**

M. RICHARD indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait dû être évoquée à ce conseil et informe que ce point sera présenté au prochain Conseil Municipal.

Il laisse la parole à M. DUVERGER qui explique que le PLU devait être arrêté, il y a une quinzaine de jour mais en examinant le planning avec le bureau d'étude, il a été constaté que l'enquête publique aurait dû être menée en août. Il a donc été décidé de décaler d'un mois l'adoption du PLU. Il ajoute que ce délai supplémentaire permettra de travailler sur le règlement.

M. RICHARD précise que l'adoption définitive interviendra en décembre 2019.

M. RICHARD demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019.

Mme WIECZOREK demande une correction page 9, et évoque que l'opposition avait demandé un détail de la différence apparaissant entre le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) et le Compte Administratif.

M. CALAS répond que les écarts entre le DOB et le budget primitif ont été présentés dans le diaporama, le jour du vote.

Mme WIECZOREK indique qu'une erreur de 30.000 € avait été soulevée page 11 sur le chapitre 74. Elle souhaite savoir à quoi correspond cette somme.

M. CALAS lui indique qu'il va faire des recherches et lui apportera la réponse en fin de conseil.

Mme WIECZOREK informe qu'en questions diverses avait été demandé le détail par chapitre du Compte Administratif 2018 en format excel.

Il lui est répondu que le Compte Administratif n'a pas encore été voté.

M. CALAS répond qu'un prévisionnel du résultat a été réalisé mais que le Compte Administratif 2018 n'a pas encore été établi. Il ajoute qu'une fois les chiffres définitifs connus, ils seront communiqués.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 par 4 abstentions (M. DESCAMPS, Mme GUILLERMIC, M. CAMPOS et Mme WIECZOREK) et 23 voix pour.

**A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2019-21	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1801 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 166	03 avril 2019
N° 2019-22	Délivrance d'une concession funéraire n° 1802 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 69	04 avril 2019

**B - Décisions**

**2019.04.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Impasse de la Rauderie »**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN relève que sur le plan fourni, 29 logements apparaissent contrairement aux 31 logements indiqués dans la délibération.

M. RICHARD confirme les 31 logements.

M. JAOUEN s'interroge si l'obligation des 1,5 places de parking par logement est respectée.

M. DUVERGER indique que l'esquisse fournie n'est pas la dernière version, ce qui explique cette différence du nombre de logement.

M. RICHARD ajoute que le dossier sera revu concernant les places de stationnement et qu'une réponse sera apportée au prochain conseil municipal.

DELIBERATION

**Vu** l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** la proposition de la Commission urbanisme – voirie du 18 mars 2019 ;

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et la numérotation des bâtiments sont présentées au conseil municipal.

Dans le cadre de la création du lotissement porté par Val Touraine Habitat rue du Val de l'Indre (la Rauderie – 31 logements) l'impasse créée pour desservir ces logements doit être dénommée.

**Considérant** l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue ;

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De nommer** cette voie : impasse de la Rauderie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

**Annexe 1**

**2019.04.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Transfert de propriété à titre gratuit des parcelles départementales BY 59 et B 1648 à la Commune de MONTS - Prairies de Beaumer**

Rapporteur : M. Jean-Michel PEREIRA, Maire-adjoint à l'Environnement, au cadre de vie, à la prévention et à la sécurité

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la demande du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 avril 2019 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que par une demande en date du 3 avril 2019, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a sollicité la Commune de MONTS pour un transfert de propriété à titre gratuit des parcelles cadastrées BY n°59 (2.898m<sup>2</sup>) et B n°1648 (1.696 m<sup>2</sup>) situées sur l'espace Naturel des Prairies de Beaumer.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* », cette opération de cession ne sera pas précédée d'un déclassement préalable.

**Considérant** que ces parcelles se situent sur l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

**Considérant** que la réalisation du plan de gestion et de mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer nécessite une gestion contrôlée de ce site protégé ;

**Considérant** le projet de création d'une passerelle pour les cheminements doux au-dessus de l'Indre ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'accepter** le transfert du domaine public départemental au domaine public communal des parcelles cadastrées BY 59 et B 1648 pour une contenance cadastrale de 4.594 m<sup>2</sup> ;
- **De préciser** que ce transfert n'entraîne aucun frais d'acte pour la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

**Annexe 2**

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**2019.04.03 DOMAINE ET PATRIMOINE - Convention d'engagement entre la Commune de Monts et le laboratoire de biologie médicale - Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

M. RICHARD explique qu'à l'origine du projet le laboratoire devait acquérir un local de 120 m<sup>2</sup>. L'entrée n'étant pas trop accessible, le laboratoire a préféré rester partenaire du projet en devenant locataire. Une convention d'engagement réciproque doit donc être établie entre le laboratoire et la commune.

Il précise que les aménagements PMR et le sas seront à la charge de la commune. Il ajoute que la présente convention cessera d'être valable à la signature du bail et qu'une caution sera mise en place dans le bail.

DÉLIBÉRATION

La Commune de MONTS, en partenariat avec les professionnels de santé du territoire, s'est engagée dans un projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) afin de maintenir une offre médicale sur son territoire.

La construction de la MSP permettra la réhabilitation des bâtiments de l'ancien supermarché « Casino » situés sur les parcelles cadastrées BV n°51 - 52 - 54 - 55 sises rue du Commerce à MONTS. De façon complémentaire à la MSP, le site accueillera également une pharmacie et un laboratoire de biologie médicale proposant ainsi une offre médicale homogène et complète. Une partie des locaux (sous-sol) accueillera également un lieu de stockage pour les ateliers municipaux ainsi que pour le Comité des Fêtes, le Comité de jumelage et l'ensemble des associations.

Des objectifs multiples

- Pour les praticiens : améliorer leurs conditions de travail ; se recentrer sur le médical en se désengageant des tâches administratives, sans surcoût grâce au financement de l'ARS.
- Pour l'Agence Régionale de Santé : permettre d'assurer le maillage territorial de l'offre de soins, tout en ayant un droit de regard sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des pratiques médicales.
- Pour les usagers : bénéficier d'une meilleure offre de soins sur le territoire, dispensée dans des locaux plus faciles d'accès (cabinet médical actuellement situé au milieu d'un lotissement) et disposer d'un espace de stationnement adapté.
- Pour l'équipe municipale : conserver un cabinet médical à MONTS, réhabiliter un imposant bâtiment commercial situé au milieu de la Commune, qui a l'avantage de déjà disposer d'un grand parking (ce qui contribue à limiter le coût des aménagements extérieurs), restaurer une centralité autour de commerces, d'une gare ferroviaire et d'une infrastructure médicale moderne.

La convention annexée à la présente délibération, formalise aujourd'hui les modalités du partenariat entre la Commune de MONTS et le laboratoire de biologie médicale, pour la construction et la location d'un bâtiment en lieu et place d'une partie de l'ancien supermarché « Casino ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019.02.09 en date du 26 février 2019, approuvant l'autorisation de programme AP/CP N°2019-08 : Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

**Considérant** le projet de la Commune de MONTS de réaliser une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la convention d'engagement entre la Commune de MONTS et le laboratoire de biologie médicale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

**Annexe 3**

**2019.04.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Avenant à la convention entre le Conseil Départemental d’Indre-et-Loire et la Commune de MONTS relative à l’aménagement de sécurité le long d’une section de la RD87 en agglomération**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

**Vu** la délibération n°2018.03.02 en date du 28 mars 2018 ;

**Vu** la demande du Conseil Départemental d’Indre-et-Loire en date du 10 avril 2019 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que par une délibération n°2018.03.02, la Commune de MONTS a approuvé la convention avec le Conseil Départemental d’Indre-et-Loire pour l’aménagement de sécurité le long d’une section de la RD87 en agglomération.

**Considérant** le souhait de la Commune de MONTS de renforcer la sécurisation de la RD 87 par l’aménagement d’un cheminement doux avec marquage d’une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) de type Chaucidou ;

**Considérant** qu’il s’avère nécessaire, dans ce cadre, d’établir un avenant à la convention relatif à cet aménagement ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité**

- **D’approuver** les termes de l’avenant à la convention portant sur l’aménagement de sécurité le long d’une section de la RD87 en agglomération ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

**Annexe 4**

**2019.04.05 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expérience et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DÉBATS

M. RICHARD indique que cette modification correspond à une augmentation de 110 € brut mensuel.

M. JAOUEN s’interroge sur la présence d’une somme garantie et d’une somme maximum ainsi que sur les critères utilisés pour justifier d’une variation.

M. CALAS explique que des pourcentages sont appliqués en fonction du poste occupé, de la spécificité de la fonction et des contraintes propres au poste. Il ajoute que le RIFSEEP est composé de deux parties, l’une correspondant à la fonction et l’autre à la manière d’occuper la fonction. Dans le cas présent, il s’agit de la partie correspondant à la fonction.

DÉLIBÉRATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**Vu** la délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017 instaurant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

**Vu** les délibérations n°2018-06-18 du 25 septembre 2018 et n°2018-10-09 du 18 décembre 2018 modifiant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2019 ;

**Considérant** que la municipalité souhaite individualiser le régime indemnitaire (IFSE) de l'ensemble des cadres d'emplois selon les fonctions et sujétions particulières liées au poste, en affinant les groupes de fonction au sein de chaque cadre d'emploi et/ou catégorie hiérarchique.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De modifier** les délibérations n° 2017.08.09 du 13 décembre 2017, n°2018.06.18 du 25 septembre 2018 et n°2018.10.09 du 18 décembre 2018 relatives à la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité, afin de créer un sous-groupe (1) au sein du groupe A2 de la catégorie A ;

Les Montants de l'IFSE et du CIA sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 :

### **Catégorie A : Attachés territoriaux – Directeurs territoriaux et secrétaires de mairie**

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels		
Groupes de fonction	Fonctions et sujétions	Montant de l'IFSE garanti	Montant maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe A1 (exemple d'emplois : DGS)	- Haute responsabilité liée à la fonction (Garant de la régularité juridique des actes et décisions pris par l'exécutif, de l'information des élus sur la conduite du projet de la collectivité et de la gestion des ressources) - Management/coordination (force de proposition auprès de l'exécutif, participation aux choix stratégiques, tactiques et organisationnels) - Suivi des projets transversaux - Rythme de travail soutenu, pics d'activité liés aux	6200 €	8000€	800€

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

		échéances de la collectivité, à l'agenda de l'élu, aux imprévus, gestion du temps arythmique : horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations de service public, disponibilité)			
Groupe A2 (exemple d'emplois : Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité - Responsable de plusieurs services	<b>Sous- groupe 1</b>	- Responsabilité liée à la fonction (Force de proposition auprès de l'autorité territoriale, responsabilité des ressources) - Encadrement d'une équipe - Expertise/technicité - Pilotage et conduite de projets - Suivi de dossiers stratégiques - Référent fonctionnel - Déplacements fréquents sur le territoire de la collectivité - Horaires avec amplitude variable en fonction des obligations du service public, disponibilité	<b>5820€</b>	<b>6500€</b>	<b>650€</b>
	Sous- groupe 2	- Responsabilité liée à la fonction ( mise en œuvre de la politique de l'activité ,responsabilité de représentation dans la relation aux partenaires, garant des intérêts de l'organisation territoriale et des règles visant l'équité de traitement et de l'adaptation des ressources aux objectifs de la collectivité, prévention des risques de contentieux ) - Encadrement d'un service et accompagnement de l'ensemble des services (pilotage et supervision des activités du service, déplacements dans les services opérationnels) - Expertise - Rythme de travail souple nécessitant de la réactivité et de la disponibilité, horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public - Discretion professionnelle et devoir de réserve	4500€	6500€	650€
Groupe A3 (exemple d'emplois : Responsable d'un service Chargé(e) de mission/expert emploi rattaché à la direction:		- Responsabilité de chef de service/chargé de mission - Chargé de mission	4300€	6000€	600€

*Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.*

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et du CIA (éventuellement) et les montants correspondants ;
- **D'inscrire** au budget 2019 les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder à toutes formalités afférentes à la mise à jour du RIFSEEP.

**2019.04.06 FONCTION PUBLIQUE – Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DÉBATS

M. RICHARD explique que le délai pour obtenir l'agrément varie de 2 à 3 mois. Il ajoute que la volontaire est

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

indemnisé 580,62 € net par mois dont 473.04 € versés par l'Etat et 107.58 € par la commune.

Il dit que ce dispositif donne une première chance à des jeunes sans diplôme et souvent laissés de côté. Il ajoute que souvent les missions données font appel à des qualités relationnelles, d'expression et rédactionnelles. Il informe que la commune souhaite s'engager dans ce dispositif et suivre sur du plus long terme le volontaire. La mission proposée permettrait à ce jeune de se mêler au monde associatif et culturel et d'assurer le lien entre les associations, les montois et la commune.

M. JAOUEN demande s'il serait possible d'envisager ce type de poste au niveau de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) avec pour mission de lutter contre la fracture numérique.

M. RICHARD répond que cette piste de réflexion pourrait être proposée à la CCTVI, et que la Communauté de Communes va recourir à ce dispositif dès le 1<sup>er</sup> septembre, dans le domaine de la jeunesse avec trois jeunes à Saint-Branches et trois à Azay-le-Rideau. Il ajoute que sur la question de la fracture numérique, une réponse est en cours d'élaboration par la commune en collaboration avec l'association Livre et Culture.

### D É L I B É R A T I O N

Monsieur le Maire explique que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il est inscrit dans le code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour deux ans aux vues de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7,43 % de l'indice brut 244 de la fonction publique (montant prévu par l'article R.121-5 du code du service national).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Dans le cadre de l'animation de la vie associative, Monsieur le Maire propose de conclure un contrat de service civique. Le volontaire aura pour mission d'accompagner et de soutenir les associations dans leurs démarches et d'assurer le lien entre la commune, les montois et leurs associations.

La mission aura une durée de 12 mois, après agrément de l'Etat. Le temps hebdomadaire sera de 35 heures.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**Vu** le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire ;

**Considérant** la volonté de la commune de Monts d'apporter son soutien à la vie associative ;

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De donner** son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, en général, et, en particulier, à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, dans le domaine de la culture et des loisirs, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier ;
- **De dire** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget principal, chapitre 012.

**2019.04.07 FINANCES – Convention de prêt de matériel et mise en place d'une caution**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DÉBATS

Mme ODINK souhaite avoir des précisions sur la sono portative.

M. RICHARD répond que deux sonos portatives pourront être prêtées et qu'elles sont composées d'une mini table de mixage, de 2 enceintes et d'un micro. Il précise qu'elles se présentent comme une valise.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire explique que la municipalité a décidé de mettre à disposition des associations montoises et des organismes locaux du matériel communal lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, ou des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur de la ville.

Afin de régir les conditions de location de matériel municipal auprès de ces bénéficiaires, une convention a été élaborée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de réservation ;

**Considérant** que la mise à disposition du matériel communal au profit des associations montoises et des organismes locaux nécessite l'établissement d'une convention;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la mise à disposition au profit des associations montoises et des organismes locaux du matériel communal dont la liste est présente en annexe de la convention et pourra être actualisée en fonction d'acquisitions ou de cessions ultérieures ;
- **De dire** que la mise à disposition de ce matériel est consentie à titre gracieux ;
- **D'instaurer** une caution d'un montant de 300 € ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions de prêt avec les associations et les organismes locaux.

## **Annexe 5**

### **2019.04.08 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition 9 logements situés à la Toulerie**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Maire-adjoint aux finances communales

#### DÉBATS

M. CALAS indique que ce sujet fait polémique jusqu'au plus haut niveau, et qu'au sénat ce sujet est régulièrement évoqué. Il explique que si les communes n'apportent pas de garanties sur ce type de constructions, les constructions de logements sociaux ne peuvent pas être réalisées et par conséquent les communes ne peuvent pas respecter leurs obligations en matière de logements sociaux. Il informe que le montant que la commune garantie actuellement s'élève à 7.950.974 €.

M. JAOUEN dit que sont régulièrement évoqués les quotas de logements sociaux pour les communes, et ajoute qu'ils sont difficiles à atteindre puisque les bailleurs sociaux, revendent régulièrement les logements.

M. CALAS répond que c'est une politique financière, les bailleurs revendent des logements pour avoir de la trésorerie et financer la construction de nouveaux logements.

M. JAOUEN aurait souhaité que la somme garantie par la commune soit mentionnée dans la délibération.

M. CALAS consent qu'elle aurait pu apparaître. Il ajoute que le risque pris par la commune en garantissant cet emprunt est très relatif et que cette garantie est purement du formalisme puisque la somme garantie n'est de toute façon pas transposée dans le budget.

#### DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 9 logements situés sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Par un courrier en date du 12 mars 2019, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.480.157 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** le contrat de prêt N°93720 en annexe signé entre : TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Social pour l'Habitat) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1** : La Commune de MONTS accorde sa garantie à TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. pour les remboursements d'un emprunt d'un montant total de 1.480.157 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du contrat de prêt N°93720 constitué de 3 lignes du prêt.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 9 logements situés sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 23 avril 2019

	<b>P.L.S principal</b>	<b>P.L.S complémentaire</b>	<b>P.L.S Booster</b>
Organisme prêteur	CDC		
Montant de l'emprunt	809.960 €	607.197 €	63.000 €
Garantie sollicitée à 35%	283.486 €	212.518,95 €	22.050 €
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	-
Durée du différé d'amortissement	-	-	240 mois
Echéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans	40 ans	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur	Taux du livret A en vigueur	1.85 %
Taux annuel de progressivité	0%	0%	0%
Prévisibilité des taux d'intérêts et de progressivité	Double	Double	Sans objet

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de MONTS s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Commune de MONTS s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H. ;
- **D'approuver** la convention de garantie du prêt CDC n°93720 annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

**Annexe 6**

**2019.04.09 FINANCES – Dispositifs d'accès aux bâtiments communaux – Dépôts de garantie**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

M. RICHARD précise cette délibération répond à une demande des enseignants.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations du 10 novembre 2016 et du 17 mai 2017, le conseil municipal a retenu le principe de la remise d'un dépôt de garantie lors de la fourniture d'une clé ou d'un badge permettant l'accès aux bâtiments communaux et ce pour toute personne physique ou morale.

La somme ainsi encaissée auprès de la Trésorerie est remboursée lors de la restitution du dispositif fourni dans le cas contraire, elle permet à la Commune de pourvoir à son remplacement.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

Cette disposition ne concerne pas les locations ponctuelles pour lesquelles un contrat de location prévoit la fourniture d'une caution qui est remise après un état des lieux ne faisant apparaître aucun problème.

Monsieur Le Maire fait état de la demande des enseignants quant au versement de la somme demandée alors même qu'il s'agit pour eux d'accéder à leur lieu de travail. En effet, les enseignants sont des agents de l'Etat au service de l'Education nationale. La seule raison de leur présence dans les locaux communaux est qu'ils y sont nommés.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De confirmer** la remise d'un dépôt de garantie pour les mises à disposition de longue durée de bâtiments communaux et ce à des personnes physiques ou personnes morales ;
- **D'exclure** de cette obligation le personnel communal, les membres du Conseil Municipal dans le cadre de leur fonction élective municipale et les enseignants des écoles communales montoises ;
- **De fixer** le montant du dépôt de garantie à 50 € par clé remise et 20 € par badge ;
- **De préciser** que le dépôt de garantie est destiné à acheter un nouveau dispositif d'accès en cas de non restitution. En cas de dispositif d'accès perdu n'ayant pas donné lieu à un dépôt de garantie lors de sa délivrance, le coût de reproduction induit par la perte sera facturé en intégralité au tiers concerné ;
- **De préciser** que dans l'hypothèse où le rachat d'un dispositif d'accès serait supérieur aux montants de dépôt de garantie évoqués ci-dessus, le surplus pourra être facturé au responsable de la clé perdue ;
- **D'abroger** en conséquence les délibérations n°2016.08.10 du 10 novembre 2016 et n°2017.04.05 du 17 mai 2017.

**2019.04.10 FINANCES – Subventions communales aux associations année 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Conformément aux propositions de la commission chargées des relations avec les associations, propositions établies en prenant en compte le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles ainsi que la prise en compte du handicap.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace J Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie. Les données chiffrées propres à chaque association ont été présentées à chacune d'entre elle par Mme PERROUD, Maire-adjointe, lors des rendez-vous de dépôt des dossiers de demande de subvention.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

**Considérant** l'avis de la commission associations sportives et culturelles du 07 mars 2019 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De compléter** la délibération n°2019.03.09 du 26 mars 2019 ;
- **D'allouer** une subvention d'un montant de 200 € à l'association Les Baladingues au titre de l'exercice 2019.

- **De préciser** que le montant de subventions communales attribué aux associations au titre de l'exercice 2019 s'établit désormais à 90.930 €.

#### **2019.04.11 FINANCES – Subvention à l'association Génération Danse**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DÉBATS

M. ODINK demande à quelle hauteur le montant de 7.350 € est déjà subventionné.

M. RICHARD répond que l'association a sollicité la commune en premier et que la CCTVI n'a pas encore statué.

M. ODINK souhaite savoir ce que financeront les 800 € accordés par la commune.

M. RICHARD indique qu'ils viendront abonder le coût global.

M. CALAS précise que les 800 € ne seront donnés à l'association seulement si celle-ci parvient à financer son projet en totalité et si celui-ci voit le jour.

##### DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal, du projet de l'association montoise Génération Danse de sensibilisation au handicap et à la danse auprès des jeunes de la communauté de de commune Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Cette manifestation se déroulera dans 10 établissements scolaires de la CCTVI dont ceux de Monts sur le second semestre 2019, et se décomposera en 4 interventions de deux heures par écoles.

Cette manifestation a plusieurs objectifs :

- Développer la créativité et l'autonomie des jeunes par la pratique de la danse ;
- Sensibiliser au handicap les jeunes valides afin de changer les regards et promouvoir le « Vivre ensemble » ;
- Faciliter l'intégration des jeunes porteurs de handicap en milieu scolaire ;
- Valoriser les jeunes sur le travail effectué lors des ateliers par la production chorégraphique face à un public ;
- Soutenir les enseignants dans le traitement de la thématique ;
- Faire émerger les émotions ressenties par la production artistique et face au handicap.

Le coût de cette opération s'élève à 7.350 € financé par des subventions sollicitées auprès du Département, de la CCTVI et des communes bénéficiaires du dispositif.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Génération Danse pour mettre en place des interventions dans les établissements scolaires afin de sensibiliser au handicap et à la danse les jeunes de la CCTVI.

#### **2019.04.12 DIVERS - Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification de la date d'application**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DÉBATS

M. CALAS indique que ce règlement a été rédigé par une commission mixte finances-scolarité et qu'il est plus précis sur les PAI et la conduite à tenir. Il explique que suite à un accident qui s'est déroulé il y a un mois, et qui aurait pu être dramatique, la municipalité souhaite que ce règlement qui devait entrée en vigueur à la rentrée de septembre,

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2019.

M. HAMON intervient et explique que l'enfant concerné souffre d'allergies alimentaires, et apporte tous les jours un repas préparé par ses parents. Toutefois ce jour-là, des frites étaient servies et en accord avec la famille, la restauration scolaire a accepté qu'il prenne le repas servi comme ses camarades. Malheureusement des traces de fromage étaient présentes dans l'entrée.

Il ajoute qu'il n'est pas en accord avec l'équipe municipale car pour lui ce n'est pas un problème de règlement mais une faute professionnelle. Il précise que cet accord est intervenu sans que les élus aient été prévenus. Il dit que l'équipe enseignante a fait le nécessaire pour prendre soin de l'enfant avant l'arrivée des secours. Il informe qu'il votera contre cette délibération aux vues d'un délai trop court ne permettant pas aux parents d'être informé correctement, notamment sur les changements concernant les régimes spéciaux sans porc et sans viandes qui ne sont plus acceptés.

M. CALAS indique qu'actuellement les enfants ne mangent pas de viande, n'ont pas d'aliments de substitution, la viande n'étant simplement pas servie.

M. HAMON dit que dans certains plats tous les aliments sont mélangés dont la viande et qu'il n'y a pas de possibilité de la retirer. Il souhaiterait qu'un aliment de substitution soit servi.

M. PEREIRA répond qu'il faut être juste entre les différents enfants. Les enfants ne mangent pas de poissons ou certains légumes n'ont pas de repas de substitution.

Il rappelle que le sujet abordé par cette délibération est juridique, à savoir que la responsabilité de la commune est de faire en sorte que ceux qui mangent à la cantine n'en meurent pas. Il ajoute que pour les enfants bénéficiant d'un PAI, acte médical, la responsabilité des parents est de fournir la nourriture que l'enfant sait supporter et qu'ils ne peuvent dégager leur responsabilité sur la collectivité. Il conclut que la responsabilité n'a pas à être portée par le personnel communal. Il affirme que Monsieur HAMON souhaite prendre la défense des parents, peu nombreux, mais qu'il ne faut pas oublier que le maire supporte la responsabilité pénale.

M. HAMON dit que le problème est qu'il y a eu une faute de personnels municipaux.

M. PEREIRA répond que la faute est d'avoir accepté un PAI et d'accepter que la collectivité puisse donner à manger à quelqu'un qui a un PAI en cours. Il précise que si la personne a un PAI, elle doit amener son repas et qu'il est bien plus simple que chacun sache où est sa responsabilité.

M. HAMON demande pourquoi la personne de la restauration scolaire a accepté de déroger à la règle.

M. PEREIRA répond que l'ancien règlement le permettait.

Mme ODINK dit que quand un PAI est en place, le personnel ne doit faire que du réchauffage et qu'il n'a pas à manipuler la nourriture.

M. HAMON s'interroge de nouveau sur le compromis accepté par la personne du restaurant scolaire lors de l'accident.

M. RICHARD intervient et dit qu'il a échangé avec la maman et qu'elle admet une part de responsabilité puisqu'elle a donné l'autorisation au restaurant scolaire de servir l'entrée préparée par la production à son enfant. Il ajoute que le nouveau règlement permet de clarifier les choses en cas de PAI alimentaire, et que dans cette situation les parents doivent amener de A à Z le repas de leur enfant. Par sécurité, il souhaite que le nouveau règlement soit appliqué au plus tôt.

M. JAOUEN dit que ce n'est pas le rôle du Conseil Municipal de mettre être en cause le personnel et que l'intérêt de l'enfant doit passer avant tout. Il ajoute que le personnel doit prendre conscience que ce genre d'erreur ne doit plus arriver.

Mme ODINK ajoute que les enfants qui mangent à la cantine mais qui ne sont pas inscrits officiellement, peuvent aussi avoir des allergies et rappelle que la responsabilité du Maire est engagée.

M. HAMON affirme que la faute était partagée et que même si l'entrée en vigueur du nouveau règlement est avancée de deux mois, cela ne changera rien.

M. PEREIRA lui répond que le nouveau règlement sécurise le personnel car il sait ce qu'il doit faire.

M. RICHARD dit que les parents seront informés dès jeudi.

## D É L I B É R A T I O N

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du restaurant scolaire a été mis en place par arrêté n°98-112 le 19 août 1998 et a été modifié par délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018 et 26 mars 2019. Ce règlement permet de régir de manière précise les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière des parents ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 23 avril 2019

**Vu** la délibération n°2019.03.12 en date du 26 mars 2019 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

**Vu** le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis des commissions finances et scolarité réunies conjointement du 14 mars 2019 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire notamment sur des points tel que les changements de périodicité de présence en cours d'année, les modalités de remboursements des repas en cas d'absence ou les modalités de réinscriptions ;

**Considérant** que la délibération du 26 mars 2019 prévoyait une date d'application du règlement au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité que cette mise à jour du règlement intervienne au plus tôt notamment vis-à-vis du traitement des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

**Par 5 voix contre (M. HAMON, M. DESCAMPS, Mme GUILLERMIC, M. CAMPOS et Mme WIECZORECK), 2 abstentions (Mme GANGNEUX et Mme TASCHET) et 20 voix pour,**

- **D'approuver** le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que proposé ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- **D'abroger** la délibération 2019.03.12 du 26 mars 2019 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer.

## **Annexe 7**

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. RICHARD informe l'assemblée du report du conseil municipal du mardi 25 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 à 20h30.

M. CALAS souhaite apporter une réponse à la question posée par Mme WIECZOREK en début de conseil. Il l'informe que la différence de 30.000 € relevée entre le DOB et le Budget voté concernant la Maison de Santé Pluridisciplinaire correspond à l'assurance dommage ouvrage.

M. RICHARD évoque les circonstances de la cessation de fonction de notre correspondant Nouvelle République, M. Pascal LEGRAND. En effet, après deux mois de travail, la NR a mis fin à son contrat sans explications, alors que ses articles donnaient entière satisfaction aux associations et à la commune.

Lors d'une entrevue entre la direction de la NR et M. RICHARD, la direction lui reconnaissait une très bonne qualité rédactionnelle et n'avait aucun reproche à faire sur son travail. Après une dénonciation, une affaire vieille de 30 ans a ressurgi, affaire que M. LEGRAND reconnaît et dans laquelle il a été condamné à payer une amende.

M. RICHARD indique qu'il est sans cesse sollicité pour la réintégration de M. LEGRAND.

M. RICHARD propose aux conseillers municipaux qui le souhaitent de signer un courrier demandant la réintégration de M. LEGRAND. A ce courrier sera jointe une correspondance de la FOPAC sollicitant la NR pour une réintégration du correspondant. Enfin, il ajoute qu'une pétition va être lancée par les associations.

M. DESCAMPS souhaite avoir plus de précisions sur les faits reprochés à M. LEGRAND et qui ont entraîné la condamnation.

M. RICHARD lui répond qu'il ne peut pas lui dire mais que cela relevait d'un problème à caractère professionnel.

M. DESCAMPS s'interroge si c'est bien le rôle de la commune de s'engager dans un problème entre un employeur et un employé.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

Mme GUILLERMIC demande si M. LEGRAND a été licencié par la NR.  
M. RICHARD lui répond qu'il était en période d'essai.  
M. CALAS remarque qu'il n'a reçu qu'une amende ce qui donne une idée de l'ampleur de la faute commise.  
M. RICHARD fait lecture du courrier.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.



**Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :**

- 2019.04.01** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Impasse de la Rauderie »
- 2019.04.02** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Transfert de propriété à titre gratuit des parcelles départementales BY 59 et B 1648 à la Commune de MONTS - Prairies de Beaumer
- 2019.04.03** : DOMAINE ET PATRIMOINE - Convention d'engagement entre la Commune de Monts et le laboratoire de biologie médicale - Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)
- 2019.04.04** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Avenant à la convention entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et la Commune de MONTS relative à l'aménagement de sécurité le long d'une section de la RD87 en agglomération
- 2019.04.05** : FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification
- 2019.04.06** : FONCTION PUBLIQUE – Engagement dans le dispositif de service civique et demande d'agrément
- 2019.04.07** : FINANCES – Convention de prêt de matériel et mise en place d'une caution
- 2019.04.08** : FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition 9 logements situés à la Toulerie
- 2019.04.09** : FINANCES – Dispositifs d'accès aux bâtiments communaux – Dépôts de garantie
- 2019.04.10** : FINANCES – Subventions communales aux associations année 2019
- 2019.04.11** : FINANCES – Subvention à l'association Génération Danse
- 2019.04.12** : DIVERS - Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification de la date d'application



**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 23 avril 2019



<b>Projet de Plan</b>										
<b>Construction de 31 logements</b> Rue du Val de l'Indre 41200 Monts										
Maître d'ouvrage	SAE Habitat Indre-et-Loire									
Architecte	SAE Habitat Indre-et-Loire									
Maître d'œuvre	SAE Habitat Indre-et-Loire									
Échelle	1/500									
Date	2019-04-23									
Projet de Plan	SAE Habitat Indre-et-Loire									
DIAZ PROJET										
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>										

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**Annexe 2 - Délibération 2019-04-02**

**sirap** Monts - Extrait cadastral : 159000B1648

Echelle 1: 4000

Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
037159	0	B	1648

Informations de la parcelle	
Département	Indre-Et-Loire (37)
Commune	MONTS (037159)
Surface cadastrale	1696 m <sup>2</sup>
Adresse	PRAIRIE DE LA PETITE RIVIERE
Date d'acte	01/01/1983

Propriétaires	
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE / IIE DIVISION 2E BUREAU	
propriétaire	PBBCBQ

Informations complémentaires	
PLU	1696 m <sup>2</sup> en NI (Secteur de la zone N situé en zone inondable)
Servitude	PM1 Date de mise en place :
Servitude	AC2 Date de mise en place :

Document n'ayant aucune valeur juridique. Edition du 03/04/2019.

**sirap** Monts

Echelle 1: 2900

Document n'ayant aucune valeur juridique. Edition du 03/04/2019.

**sirap** Monts - Extrait cadastral : 159000BY0059

Echelle 1: 4000

Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
037159	0	BY	59

Informations de la parcelle	
Département	Indre-Et-Loire (37)
Commune	MONTS (037159)
Surface cadastrale	2898 m <sup>2</sup>
Adresse	PRAIRIE D'EPIRAY
Date d'acte	01/01/1983

Propriétaires	
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE / IIE DIVISION 2E BUREAU	
propriétaire	PBBCBQ

Informations complémentaires	
PLU	2898 m <sup>2</sup> en NI (Secteur de la zone N situé en zone inondable)
Servitude	AC2 Date de mise en place :
Servitude	PM1 Date de mise en place :

Document n'ayant aucune valeur juridique. Edition du 03/04/2019.

**sirap** Monts

Echelle 1: 25000

Document n'ayant aucune valeur juridique. Edition du 03/04/2019.

## **Convention d'engagement**

Entre la Commune de MONTS et le laboratoire de biologie médicale  
dans le cadre de la réalisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire  
(MSP)

**ENTRE :**

La commune de MONTS

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, habilité par délibération n°2019.04.03 du Conseil municipal en date du 23 avril 2019.

**ET :**

Le laboratoire de biologie médicale SELAS CERBALLIANCE CENTRE VAL DE LOIRE (Siren 324127943), représenté par Monsieur François THOMAS, agissant en qualité de Président.

**PREAMBULE**

La Commune de MONTS, en partenariat avec les professionnels de santé, s'est engagée dans un projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) afin de maintenir une offre médicale sur son territoire. En effet, le nouveau zonage de l'offre médicale de l'Agence Régionale de Santé place le territoire de MONTS, en « zone d'intervention prioritaire ».

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune de MONTS et le laboratoire de biologie médicale, pour la construction et la location d'un bâtiment en lieu et place d'une partie de l'ancien Casino. Le bâtiment, nommé Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), se situe sur les parcelles cadastrées BV n°51 - 52 - 54 - 55 / rue du Commerce à MONTS.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La convention s'applique jusqu'à la signature du bail professionnel et au transfert réel de l'activité professionnelle du laboratoire de biologie médicale dans les locaux nouvellement construits de la MSP.

L'échéance est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2021, après livraison de l'immeuble à la commune de MONTS et après la levée des réserves portées par le maître d'ouvrage sur le procès-verbal de réception.

**ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition et description des locaux**

Les locaux sont mis à la disposition du laboratoire de biologie médicale, aux termes d'un bail professionnel, pour lui permettre d'assurer sa mission.

Ces locaux, d'une surface utile de 121 m<sup>2</sup> (dégagements compris) seront construits dans la partie du bâtiment existant, figurant sous teinte violette sur l'esquisse du géomètre ci-annexée. La location comprendra un stationnement pour une place handicapée ainsi qu'un stationnement pour un arrêt minute.

La Commune de MONTS respectera les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans le projet immobilier, y compris la réalisation d'une rampe d'accessibilité à l'extérieur, la matérialisation d'emplacements de parkings extérieurs en conformité avec la réglementation. L'aménagement intérieur sera à la charge du locataire.

**ARTICLE 4 : Contenu du bail professionnel**

Il est convenu entre les parties que la mise à disposition du local par la Commune de MONTS au laboratoire de biologie médicale sera formalisée par un bail professionnel dont les caractéristiques seront les suivantes :

- le bail professionnel rédigé par un notaire, d'une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- descriptif du local loué conforme à l'article 3 de la présente convention ;
- locaux mis à disposition exclusive du laboratoire de biologie médicale ;
- interdiction pour le laboratoire de biologie médicale de sous-louer les locaux mis à sa disposition ;
- le versement d'un loyer de 1020 € TTC/mois à la Commune de MONTS ;
- loyers indexés sur l'indice du coût de la construction (l'indice de référence sera celui en vigueur le jour de la signature du bail de location) ;
- entretien lourd du bâtiment à la charge de la commune de MONTS ;
- l'ensemble des travaux et charges locatives demeureront à la charge du locataire , y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la mise aux normes liée à la réglementation de la profession exercée.
- à l'expiration du bail professionnel, le laboratoire de biologie médicale s'engage à rendre les locaux en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune de MONTS se réservant le droit de demander au laboratoire de biologie médicale la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**ARTICLE 5 : Engagements de la Commune de MONTS**

- Réhabiliter le bâtiment, dénommé « ancien Casino », situé rue du Commerce à MONTS, en vue de la réalisation du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire conformément au descriptif fourni à l'article 3 ;
- Co-signer avec le laboratoire de biologie médicale, le bail professionnel de mise à disposition des locaux, respectant les caractéristiques fixées à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 6 : Engagements du laboratoire de biologie médicale**

- Co-signer avec la Commune de MONTS, le bail professionnel de mise à disposition des locaux, respectant les caractéristiques fixées à l'article 4 de la présente convention et prendre à sa charge les émoluments du notaire chargé de la rédaction du bail professionnel ;
- Procéder au transfert réel de l'activité professionnelle du laboratoire de biologie médicale au sein des nouveaux locaux.

Commune de MONTS  
Le Maire  
Monsieur Laurent RICHARD

Le laboratoire de biologie médicale  
Le Président  
Monsieur François THOMAS

**Annexe 4 - Délibération 2019-04-04**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ET LA COMMUNE DE MONTS  
RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ LE LONG D'UNE SECTION DE LA RD  
87 EN AGGLOMÉRATION**

Entre :

**LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du ....., et désigné ci-après « le Département »

d'une part,  
et

**LA COMMUNE DE MONTS**, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désigné ci-après « la Commune »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

La Commune de Monts a décidé de procéder à la sécurisation de l'accotement côté ouest de la rue du Viaduc le long de la RD 87, depuis la rue des écoles jusqu'à la RD17, du PR 2+313 au PR 2+920 sur une section située en agglomération, afin d'améliorer le niveau de sécurité.

Afin d'assurer la continuité des cheminements doux (piétons, vélos), la Commune a privilégié un aménagement routier de type « Chaucidou » (« chaussée-circulations-douces) par la création en marquage d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) qui a l'avantage de donner la priorité aux cyclistes et de modérer la vitesse du trafic automobile. Elle a également décidé de créer 13 places de stationnement, côté droit et un quai de bus, côtés droit et gauche, le long de la RD 87.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

La Commune de Monts a décidé de renforcer la sécurisation de la RD 87 par l'aménagement d'un cheminement doux avec le marquage d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée de type Chaucidou. Il convient d'établir un avenant à la convention relatif à cet aménagement.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention intitulés respectivement « Description du projet », « Maîtrise d'ouvrage, financement et acquisition foncière », « Délai d'exécution des travaux », « Entretien de l'aménagement » sont ainsi modifiés.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Article 2 – Description du projet**

Le projet a consisté :

- le long de la RD 87 « rue du Viaduc » :
  - à créer un trottoir d'environ 614 mètres délimité par des bordures de type T2 et revêtu en bicouche (environ 552m) et en enrobé (environ 50m), du PR 2+328 au PR 2+942, côté gauche de la chaussée, depuis la rue des écoles jusqu'à la RD17,
  - à créer 13 places de stationnement, du PR 2+328 au PR 2+429, côté droit,
  - à créer un quai de bus du PR2+413 au PR 2+429 sur un linéaire de 14 mètres, muni d'un panneau de type C6, côté droit et d'un marquage au sol de type zig-zag, côtés droit et gauche.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 23 avril 2019

- sur la RD 87 :
  - à élargir la chaussée de 6 mètres à 6,30 mètres, du PR 2+328 au PR 3+050,
  - à aménager un cheminement doux avec un marquage d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée de type « Chaucidou », sans séparateur, du PR 2+328 au PR 3+050, côtés droit et gauche.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage, financement et acquisitions foncières

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de ces travaux d'aménagement pour lesquels aucune acquisition foncière n'est nécessaire.

Article 4 – Délai d'exécution des travaux

A titre indicatif, les travaux ont été réalisés du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 19 décembre 2018.

Article 5 – Entretien de l'aménagement

La Commune de Monts assurera l'entretien de l'aménagement réalisé par ses soins, à savoir :

- le revêtement du trottoir et le remplacement éventuel des bordures de type T2,
- l'entretien et le renouvellement du marquage au sol (zig-zag, places de stationnement),
- l'entretien et le renouvellement de la signalisation verticale,
- l'entretien du quai de bus, du PR 2+413 au PR 2+429, sur les deux côtés de la chaussée.

**Article 2 – Durée de validité du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur, une fois signée par toutes les parties contractantes, à la date de sa notification par le Conseil départemental à la Commune de Monts. Il demeurera valable tant que le statut départemental de la voie sera conservé.

Pour la Commune de Monts,  
A Monts, le  
Le Maire,

Pour le Département d'Indre-et-Loire,  
A Tours, le  
Le Président du Conseil départemental,

Laurent RICHARD

Jean-Gérard PAUMIER



## CONVENTION DE PRET DE MATERIELS



**Entre les soussignés,**

D'une part,

La Commune de Monts, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, désignée comme « le prêteur »,

Et, d'autre part,

L'Association....., représentée par  
M./Mme....., Président(e), désignée comme « l'emprunteur »,

*Il a été convenu ce qui suit :*

### I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative et de promotion de la Ville, la municipalité **met à titre gracieux du matériel communal** à la disposition des associations Montoises et des organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, ou des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur de la ville.

### II - CONVENTION

#### • Article 1 – Conditions générales du prêt de matériels

La présente convention a pour objet de régir les conditions de location de matériel municipal auprès de ces bénéficiaires. Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans la « fiche de prêt » qui est annexée à cette convention.

La Commune de Monts est propriétaire du matériel. L'utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

**Le matériel ne devra pas quitter le territoire communal**, sauf dans le cas d'une mise à disposition aux associations locales organisant une manifestation concourant à la promotion de la Ville.

Toute demande de réservation de matériel ne vaut pas acceptation notamment en termes de quantité. La Commune de Monts se réserve le droit de répondre à plusieurs demandes pour la même période et donc de diviser le matériel demandé afin de satisfaire le plus grand nombre.

#### • Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont :

- Les associations Montoises;
- Les associations non Montoises organisant des manifestations sur le territoire de la commune ;
- Les établissements scolaires Montois ;
- Le comité des fêtes lors de manifestation organisées à la demande de la municipalité.

Les demandes émanant d'autres organismes ou ayant un caractère spécifique et particulier seront étudiées au cas par cas.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

• **Article 3 – Modalités de réservation du matériel**

La réservation est à effectuer auprès du service technique de la mairie le plus tôt possible et en tout état de cause 1 mois avant la date effective de l'emprunt. Cette demande pourra se faire par mail ou courrier. La réservation est effective à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- La convention de prêt de matériel signée et datée,
- La fiche de prêt,
- La fiche d'état des lieux,
- Un chèque de caution de 300€ à l'ordre du trésor public.

• **Article 4 – Modalités de retrait et de retour du matériel**

Le bénéficiaire du prêt de matériel doit présenter la « fiche de prêt du matériel communal » signée par les deux parties à l'agent technique lors du retrait et du retour du matériel.

Le matériel est à retirer sur le lieu de stockage (Centre Technique Municipal), sur rendez-vous, en présence de représentants des deux parties (Ville et bénéficiaire).

Le retour du matériel, sur ce même lieu, se fera sur rendez-vous .TEL : 02.47.34.11.52

*La Ville pourra, à titre exceptionnel, prendre en charge le transport en fonction des disponibilités du Service Technique.*

Il est demandé aux bénéficiaires d'effectuer les opérations de chargement et déchargement du matériel. A titre exceptionnel, le service technique pourra aider à ces opérations

• **Article 5 – Etat des lieux du matériel**

L'Emprunteur (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la Commune de Monts. Un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel.

Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

L'installation du matériel sera assurée par les bénéficiaires.

• **Article 6 – Respect du matériel**

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté) en veillant notamment aux :

- consignes d'utilisation et de sécurité,
- montage, démontage et mise en marche,
- nettoyage et rangement,
- stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de détérioration, il est convenu à l'encaissement de la caution en partie ou en totalité.

Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'Emprunteur lui sera facturé à la valeur de la réparation ou du remplacement.

• **Article 7 – Respect de la sécurité**

Le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur dès lors qu'il sort des locaux des services techniques de Monts. L'emprunteur devra contracter toutes les assurances utiles y compris pour le transport qui est à sa charge.

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit informer la Commune de Monts de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.

• **Article 8 – Conditions financières**

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux.

L'enlèvement s'effectuera contre le dépôt d'une caution d'un montant forfaitaire de 300€. La remise de cette caution sera notifiée sur la fiche de prêt.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 23 avril 2019

La caution sera restituée au retour du matériel sous réserve de sa complète restitution et de son bon fonctionnement. Dans le cas contraire, elle servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire sera en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

• **Article 9 – Responsabilités**

La responsabilité de la Commune de Monts ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement du matériel emprunté lié à une mauvaise installation ou utilisation, ou en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et sera signalé sur la fiche de prêt. L'Emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Pour des raisons de sécurité, l'usage d'un barbecue sous un barnum n'est pas autorisé.

• **Article 10 – Annulation de la réservation**

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe la mairie par mail ou Courier, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date prévue de l'emprunt. La commune de Monts se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

• **Article 11 – Litiges**

La Commune de Monts décline toute responsabilité en cas de non-respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci. Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- le refus d'une réservation ultérieure,
- l'encaissement de la caution (en cas de dommages),
- l'exercice par le Maire de poursuites si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le

**Le Président de l'association**

**Le Maire de la commune de Monts,**

XXXXXXXXXXXX

Laurent RICHARD



Annexe  
à la Convention de prêt de matériel

### FICHE DE PRÊT DE MATERIEL

Emprunteur			
Association : .....			
Représentant	Nom : .....	Prénom : .....	
Adresse : .....			
Téléphone : <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>		Mail : .....@.....	
Période d'emprunt			
du : <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>		au : <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	
Matériel emprunté			
Quantité	Matériel	Quantité	Matériel
	Bancs en plastique		Plats rectangulaire en plastique blanc
	Bancs en bois		Grands plats rectangulaire aluminium
	Tables plastique		Petits plats en aluminium
	Tables en bois		Assiettes fleuries en porcelaine
	Planchas gaz		Tasses à café
	Percolateur 10L		Saladiers en plastiques
	Friteuse gaz		Pincés
	Friteuse électrique		Ecumoières
	Bain marie complet avec 4 bacs		Cuillères à ragout
	Crêpière électrique		Louches
	Appareil hot dog		Spatules en bois
	Fourchettes		Sono portative
	Couteaux		Rallonges
	Cuillères à café		Panneaux signalétiques
	Cuillères à soupe		Tuyaux arrosage
	Plateaux		Coffret électrique
	Bassines aluminium et couvercles		Barnums parapluie 3x6 avec bâches
	Faitout aluminium		Barnums à monter 3x9 (tubulaire)
	Barnums parapluie 3x3 avec bâches		Barnums à monter 3x6 (tubulaire)
Signatures			
<b>L'emprunteur</b> <i>Représentant l'Association</i>	<b>Date</b>  <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<b>Le prêteur</b>	



### FICHE D'ETAT DES LIEUX

Etat lors de l'emprunt		
<u>Observations :</u>		
Signatures		
<b>L'emprunteur</b> <i>Représentant l'Association:</i>	<b>Date</b>  □□ / □□ / □□□□	<b>Le prêteur</b>

Etat lors du retour		
<u>Observations :</u>		
Signatures		
<b>L'emprunteur</b> <i>Représentant l'Association</i>	<b>Date</b>  □□ / □□ / □□□□	<b>Le prêteur</b>

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**Annexe 6 - Délibération 2019-04-08**

**COMMUNE DE MONTS**  
 OPERATION : "La Toulerie"  
 (9 logements locatifs PLS)  
 - CONVENTION DE GARANTIE -  
 Prêt CDC n° 93720  
 =====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....  
 d'une part,

ET :

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN  
 d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er :** La Commune de MONTS prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de 35% pour un emprunt P.L.S. booster.

**1<sup>er</sup> période :**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	63.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	22.050,00 €
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	1,85%
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	Sans objet

**2<sup>ème</sup> période :**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	63.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	22.050,00 €
Durée de préfinancement	-
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60pb
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	SR

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

**ARTICLE 2 :** Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3 :** En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de MONTS s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4 :** La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

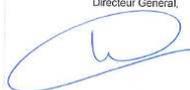
Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 12 mars 2019 en 2 exemplaires (1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT)

Nathalie BERTIN  
 Directeur Général,

Laurent RICHARD  
 Maire de MONTS,



1/3

**COMMUNE DE MONTS**  
 OPERATION : "La Toulerie"  
 (9 logements locatifs PLS)  
 - CONVENTION DE GARANTIE -  
 Prêt CDC n° 93720  
 =====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....  
 d'une part,

ET :

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN  
 d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er :** La Commune de MONTS prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de 35% pour un emprunt P.L.S. complémentaire.

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	607.197,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	212.518,95 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +100pb
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

.../...

**ARTICLE 2 :** Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3 :** En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de MONTS s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4 :** La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 12 mars 2019 en 2 exemplaires (1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT)

Nathalie BERTIN  
 Directeur Général,

Laurent RICHARD  
 Maire de MONTS,



1/2

2/2

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**COMMUNE DE MONTS**

OPERATION : "La Toulerie"  
 (9 logements locatifs PLS)

**- CONVENTION DE GARANTIE -**  
**Prêt CDC n° 93720**

**ENTRE :**

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

**ET :**

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN

d'autre part,

Vu l'article R 431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er :** La Commune de MONTS prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de 35% pour un emprunt P.L.S. principal:

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	809 960,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	283 486,00 €
Durée de préfinancement	24 mois
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 100pb
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

.../...

1/2

**ARTICLE 2 :** Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3 :** En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de MONTS s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4 :** La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 12 mars 2019 en 2 exemplaires (1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT)

Nathalie BERTIN  
 Directeur Général,

Laurent RICHARD  
 Maire de MONTS.

2/2

Exemplaire à conserver



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93720

Entre

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT) - n° 000209461

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCER A RAPPELER  
 A CHAQUE ENVOI:

N de dossier : 0016980

(à signer dans le coin supérieur droit du contrat)

Paroches

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT), SIREN n°: 694901293, sise(e) 14 R DU PRÉSIDENT MERVILLE 37000 TOURS.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TOURAINE-LOGEMENT E.S.H (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT) » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paroches

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 78 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

2/30

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paragraphe 1 2 3 4

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONTS - La Toulerie, Parc social public. Acquisition en VEFA de 9 logements situés La Toulerie 37200 MONTS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accueille, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-vingt-cinq mille cent-cinquante-sept euros (1 450 157,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt. Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de six-cent-sept-mille cent-quatre-vingt-dix-sept euros (607 157,00 euros) ;
- PLS PLS00 2018, d'un montant de huit-cent-neuf mille neuf-cent-soixante euros (809 960,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-trois mille euros (63 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paragraphe 1 2 3 4

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg «YCCOAT04» (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «FRS18» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW18 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts échu de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paragraphe 1 2 3 4

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, coté sous forme de taux annuel, coté par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continuerait à être appelée aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

Paragraphe 1 2 3 4

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRINAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Index de la Phase de Préfinancement désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échelonnant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échelonnant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (non des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'État



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Révisable » signifie à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'État Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant le coursé publié sur la page Bloomberg <YCGT014> sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotation publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «RIB3 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone Euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSWH Index» à «FRSW50 Index» (aux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors labo, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'État



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe doivent être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électronique via le site www.banquedestranchees.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionné(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conformé(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article « Définitions » et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article « Notifications ».

**ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt émise par le Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'État



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'en aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie de la commune de Monts à 35 %
- Garantie du Département d'Indre et Loire à 65 %
- Acte définitif de VEFA (à fournir dès que possible ou post versement)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation de Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalable agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedestranchees.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'État

# DÉLIBÉRATIONS

## COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévus aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agérer les établissements tenanciers des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des Dépôts et Consignations  
Centre d'opérations de prêts à l'emprunteur n° 00000401

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 1330



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	CPLS	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292197	5292198
Montant de la Ligne du Prêt	607 197 €	809 960 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,81 %	1,81 %
TEO de la Ligne du Prêt	1,81 %	1,81 %
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	1,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt	1,81 %	1,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Prêt d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts déduits)	Amortissement déduit (intérêts déduits)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité solennelle	Indemnité solennelle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent

Caisse des Dépôts et Consignations  
Centre d'opérations de prêts à l'emprunteur n° 00000401

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 1430



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (taux)	
Base de calcul des intérêts	30 / 360
	30 / 360

1 Le taux nominal est de 1,81 % et le taux réel est de 1,81 % (taux nominal moins la taxe d'abonnement de 0,04 % sur le taux nominal).  
2 Le (s) taux (s) indiqué(s) ci-dessus est (sont) applicable(s) de suite en fonction des variations de durée de la Ligne de Prêt.  
3 Sous les modalités de l'Article 9 « Détermination des taux », le plancher est appliqué à partir du préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si le valeur de l'index est inférieure au taux de préfinancement, alors elle est remplacée avec ce plancher.

Caisse des Dépôts et Consignations  
Centre d'opérations de prêts à l'emprunteur n° 00000401

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 1330



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC (multi-périodes)	
	Petit Boosteur	Taux fixe - Soutien à la production
Enveloppe		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292198	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur échelle DAT	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	1,71 %	
TEO de la Ligne du Prêt	1,71 %	
Phase d'amortissement 1		
Durée du prêt d'amortissement	240 mois	
Durée	20 ans	
Index	Taux fixe	
Marge fixe sur index		
Taux d'intérêt	1,85 %	
Périodicité	Annuelle	
Prêt d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur échelle DAT	
Modalité de révision	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	

Caisse des Dépôts et Consignations  
Centre d'opérations de prêts à l'emprunteur n° 00000401

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 1430

# DÉLIBÉRATIONS

## COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster
Enveloppe	Taux fixe - Bouclier à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292198
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de crédit	Indemnité actualisée sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,71 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,71 %
<b>Phase d'amortissement 2</b>	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actualisée sur courbe OAT
Mode de révision	SR
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

A lire conjointement avec notre offre complémentaire. Le taux d'index et la date d'émission du premier coupon est de 0,75 % (par an).  
 Le taux d'index (taux) ci-dessus est un taux nominal (taux) en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des Dépôts et Consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Eumbor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois nominalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des Dépôts et Consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'index Eumbor et à la date de la Révision pour les autres index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP\*) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP^* = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur l'index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I\*) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I^* = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été délégué.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des Dépôts et Consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I\*) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I^* = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été délégué.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P\*) des échéances, est déterminé selon la formule :  $P^* = (1+P) \cdot (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [1 + t] \times \text{base de calcul} - 1$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'obligation indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des Dépôts et Consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Paraphes

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi considérer la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précitées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans la garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paragraphe

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

19/30



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paragraphe

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

20/30



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de D&D dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de D&D est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paragraphe

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

21/30



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans le cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sans accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans les mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus particulièrement s'agissant des SA OHLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre document que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paragraphe

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRÉMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

22/30

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'octroi de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient défini de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localisés sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localisés sociaux sur lots (biens) immobiliers financés) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agencement couvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser le Prêt CPLS octroyé par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODEM pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentement des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 02 47 82  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au développement de la dette d'Etat, d'organismes publics et privés.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE	65,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTS (37)	35,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuellement correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt, sans tenir compte, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement et le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 02 47 82  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au développement de la dette d'Etat, d'organismes publics et privés.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle elle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit (doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

En confirmation, vaut accord Irrevocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 02 47 82  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au développement de la dette d'Etat, d'organismes publics et privés.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- faute par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 02 47 82  
centre-vel-de-loire@caissedesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et au développement de la dette d'Etat, d'organismes publics et privés.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- faillite (Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessent) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'adoption de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculées au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'achèvement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- la prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  
  
2730

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-558 du 29 juin 2004 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de logements ;
- démolition pour vétusté ébou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'étend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes  
  
2930

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-558 du 29 juin 2004 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banque-des-orientations.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes  
  
2930

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-558 du 29 juin 2004 relative à l'accès à l'information.



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **5 MARS 2019**  
Pour la Caisse des Dépôts,  
CIVILE : Sylvie Mosnier  
Nom / Prénom : Direction territoriale  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie BERTIN

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

Paraphes  
  
3030

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-558 du 29 juin 2004 relative à l'accès à l'information.



**RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL  
DE MONTS  
(02 47 34 11 53)**

***Règlement intérieur***

**Article 1 : Fonctionnement**

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe.

Les repas sont préparés localement dans une cuisine centrale située près du groupe scolaire de Beaumer, impasse du Commerce.

Les repas sont livrés par liaison chaude dans une cuisine relais dépendante du groupe scolaire Daumain. Des locaux de restauration spécifiques existent dans chacun des groupes scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles élémentaires.

Les enfants sont servis à table et déjeunent, en deux services successifs.

**Article 2 : Inscription**

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la restauration.

La première inscription de l'enfant au restaurant scolaire se fait à l'accueil de la Mairie, à la même période que l'inscription scolaire. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la Commune : <https://monts.fr/>. Dans le cadre de cette inscription à la restauration scolaire, les parents choisissent un profil de fréquentation :

- 4 jours fixes par semaine (permanents),
- 1-2-3 jours fixes par semaine ou 1-2-3 jours non fixes avec délivrance du planning par email au plus tard le 15 du mois précédent la prise des repas (intermittents),
- Jours non fixes par semaine (occasionnels) sous réserve d'en informer le restaurant scolaire 48h00 à l'avance, par email à l'adresse suivante : [restoscolairemonts@orange.fr](mailto:restoscolairemonts@orange.fr).

L'inscription engage la famille pour une année scolaire quel que soit le statut choisi. Toutefois, la possibilité est laissée aux parents d'augmenter ou de diminuer le nombre de jours fixes de fréquentation du restaurant scolaire par leur enfant.

Toute demande de modification doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du Maire de MONTS. L'augmentation de fréquentation est effective 48h après réception de la demande. La diminution de fréquentation s'applique s'applicable 30 jours calendaires après réception de la demande.

La procédure de réinscription d'un enfant déjà inscrit à la restauration jusqu'à la fin de l'année scolaire précédente est allégée. Avant le 15 juin, les familles devront remplir et communiquer à la Mairie une fiche de mise à jour du dossier d'inscription. Avec l'accord de l'enseignant et du directeur d'établissement, la fiche pourra transiter par le cahier de correspondance de l'élève. A défaut, la fiche sera téléchargeable sur le site de la Commune et devra être envoyée ou déposée en Mairie.

La famille qui ne respecte pas la procédure de réinscription verra son enfant considéré comme non-inscrit.

**LES REINSCRIPTIONS DES ENFANTS DONT LE REGLEMENT DES REPAS N'EST PAS A JOUR**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019

**SERONT REFUSEES.** En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à contacter la Maison Départementale de la Solidarité, 18 Rue de la Rotière, 37300 Joué-lès-Tours au 02.47.73.37.37 ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en Mairie de Monts au 02.47.34.11.92.

En cas de fréquentation sans inscription préalable, une inscription sera réalisée par le service avec le profil occasionnel et le quotient familial le plus élevé. Le repas sera alors facturé au tarif correspondant. Si la famille régularise son inscription, seuls les jours du mois en cours seront facturés au tarif correspondant au quotient.

Si, par exception, les demandes excèdent les capacités d'accueil, une priorité d'inscription est accordée. Les enfants ne pouvant pas être inscrits sont alors classés sur une liste d'attente.

### **Article 3 : Régimes et traitements médicaux**

Afin de garantir la sécurité de l'enfant pendant le temps du repas :

- Les traitements médicaux ne peuvent être assurés que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). En dehors de ce cas aucun médicament ne sera donné par les agents du restaurant scolaire.
- En cas de prise occasionnelle de médicaments, les parents ou toute autre personne désignée par écrit par la famille sont autorisés à se rendre au restaurant à l'heure du repas afin d'administrer le médicament.

### **Les repas spéciaux pour régimes nutritifs, culturels ou médicaux ne sont pas assurés.**

Les allergies alimentaires avérées devront être signalées par certificat médical à fournir à l'inscription ou au plus tard le jour de la rentrée. Deux situations sont envisageables :

- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant est gérable par le service de restauration (par exemple allergie simple et unique à la fraise, au kiwi, aux fruits exotiques, au poisson, aux champignons, etc.), la municipalité veillera à ce que l'aliment ne soit pas consommé et que l'enfant mange à sa faim.
- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant n'est pas gérable par le service de restauration. L'enfant sera accueilli aux restaurants scolaires au tarif « accueil individualisé avec fourniture du repas complet par les parents » prévu dans la délibération tarifaire mais **le repas sera fourni par la famille dans un contenant IDENTIFIÉ (Nom – Prénom – Classe de l'enfant).**

En raison de ce certificat, les familles devront entreprendre des démarches en vue de l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le P.A.I. met en œuvre les consignes du médecin spécialiste qui suit l'enfant. Les dispositions ainsi prises doivent permettre aux enfants de suivre leur scolarité et d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé.

Ce document servira également pour les activités municipales.

Aucun traitement particulier ne pourra être réservé tant que la procédure de mise en place du P.A.I. n'est pas effectuée. Le P.A.I. devra être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

En cas de carence ou d'omission dans la transmission de ces informations, la ville ne peut être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents.

Pour mémoire, la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003- définit les règles relatives à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

### **Article 4 : Tarifs**

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la

restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont consultables sur le site internet de la mairie : [www.monts.fr](http://www.monts.fr).

#### **Article 5 : Facturation et paiement des repas**

Les familles règlent leur facture mensuelle le mois échu à la trésorerie 1 place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny jusqu'à la date indiquée sur celle-ci. Elle sera acquittée soit par carte bleue, par chèque ou par prélèvement mensuel.

Un enfant déjà inscrit à la restauration peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix du repas est alors facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant à son quotient familial. La famille doit prévenir par email les services de restauration de la Mairie le plus tôt possible, au plus tard le matin avant la classe à l'adresse suivante : [restoscolairemonts@orange.fr](mailto:restoscolairemonts@orange.fr).

Conformément à l'article 2 du présent règlement, le repas des enfants non-incrits au restaurant scolaire sera facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant au quotient familial le plus élevé.

**Pour toute absence de l'enfant, le repas est facturé.**

**Les exceptions pour lesquelles les repas ne seront pas facturés sont les suivantes :**

- absence pour convenance personnelle annoncée par écrit au moins 15 jours à l'avance ;
- absence pour raison médicale, la famille devra adresser par email un certificat médical avant le 3eme jour du mois suivant, à la restauration scolaire : [restoscolairemonts@orange.fr](mailto:restoscolairemonts@orange.fr) ;
- cas de force majeure et pour service non fait (problème technique interdisant l'accueil des enfants, fermeture de l'établissement scolaire, grève du personnel de cantine...) ;
- sorties pédagogiques :
  - voyages de découverte : les repas non pris sont déduits de la facture du mois concerné.
  - les repas « pique-nique » n'étant plus fournis, ils sont déduits de la facture dès que le coordonnateur du restaurant scolaire a en sa possession la liste des élèves concernés.

**En aucun cas, les familles ne doivent anticiper cette régularisation en modifiant la facture présentée.**

En cas de désaccord concernant une facture, une étude du dossier est possible dans un délai de deux mois à réception de la facture (article L.1617-5 du CGCT).

#### **Article 6 : Hygiène - Comportement – Discipline**

Il est souhaitable que chaque enfant dispose d'une serviette pour le repas. Elle sera impérativement marquée au nom de l'enfant et restera sur place du lundi au vendredi. Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine et la rapportera, lavée, le premier jour de la semaine suivante.

Il est demandé aux parents de rappeler aux enfants de veiller à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de mettre en application le code de bonne conduite joint en annexe. Ce dernier est affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Il est demandé aux enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire, de veiller à leur comportement, de

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 23 avril 2019

respecter le personnel municipal, leurs camarades ainsi que les locaux.

Le non-respect des consignes visées ci-dessus doit être inscrit obligatoirement sur le cahier d'enregistrement des incidents par la personne chargée de l'animation. Le coordonnateur du restaurant scolaire définira, au plus tôt, en concertation avec l'animateur, la suite à donner.

Dans un premier temps une prise de conscience et un changement de comportement sera demandé à l'enfant par l'animateur, éventuellement assisté du coordonnateur et/ou de l'élu référent. Il pourra être demandé à l'enfant de participer au rangement du réfectoire.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire feront l'objet, selon la gravité de leurs actes :

- d'un avertissement écrit aux parents ;
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive ;
- d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction.

En cas d'accident, l'équipe fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (SAMU, pompiers) et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant est dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2019 conformément à la délibération n°2019.04.12 du 23 avril 2019. Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site [www.monts.fr](http://www.monts.fr). (Il abroge et remplace la délibération n°2019-03-02- du 26 mars 2019).

### **IMPORTANT**

**La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.**

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants respecteront ce règlement.

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**



## ANNEXE

### CODE DE BONNE CONDUITE

#### 1. Avant le repas:

- Aller aux WC pendant la récréation
- Se laver les mains
- Se mettre en rang dès la sonnerie
- Entrer dans la salle en ordre



#### 2. Pendant le repas:

- Discuter calmement avec les enfants de sa table
- Ne pas se déplacer sans autorisation



#### 3. Après le repas:

- Sortir calmement



**Ne gaspillez pas la nourriture.**

**Respectez :**

- **Le personnel de surveillance**
- **Vos camarades**
- **Les locaux**
- **Le matériel.**

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 23 avril 2019

**Signatures :**

Laurent RICHARD		Cécile CHEMINEAU	Pouvoir à Mme Katia PREVOST
Sandrine PERROUD		Daniel BATARD	
Jean-Michel PEREIRA		Audrey TASCHE	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Pierre LATOURRETTE	Pouvoir à M. Thierry SOUYRI	Katia CHAUVET	Absente excusée
Guylaine EDELIN		Pascal BENOIT	Absent excusé
Pierre HAMON		Karine WITTMANN- TENEZE	
Guylène BIGOT		Valérie GUILLERMIC	
Hervé CALAS		Jean-Marc DESCAMPS	
Silvia GOHIER-VALEROT		Elodie WIECZOREK	
Thierry SOUYRI		Daniel CAMPOS	Pouvoir à Mme Elodie WIECZOREK
Martine DELIGEON		Bénédicte BEYENS	Pouvoir à M. Alain JAOUEN
François DUVERGER		Béatrice ODINK	
Nathalie GANGNEUX		Alain JAOUEN	
Philippe BEAUVAIS			